

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 16 juin 2004 dans le litige ED & F man Sugar Ltd contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-274/04)

(2004/C 228/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 16 juin 2004 dans le litige ED & F man Sugar Ltd. contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas, et parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2004.

Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les autorités et juridictions nationales sont-elles habilitées dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre une décision de sanction fondée sur l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 3665/87⁽¹⁾ à examiner, lorsque la décision de recouvrement prévue par l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement est devenue définitive avant l'adoption de la décision de sanction, si l'exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable?
- 2) En cas de réponse négative à la question précédente: dans un litige contre une décision de sanction selon l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 3665/87, est-il permis dans les circonstances relatées dans la présente ordonnance d'examiner, afin de tenir compte d'une interprétation du droit communautaire retenue entre temps, si l'exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable?

⁽¹⁾ JO L 351, p. 1.

Recours introduit le 29 juin 2004 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-277/04)

(2004/C 228/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juin 2004 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gerald Braun et Arnaud Bordes, membres du service juridique de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

- 1) constater que, en n'adoptant pas, dans le délai imparti, toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires en vue de se conformer à la directive

2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2001, modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ainsi que les directives 70/524/CEE, 96/25/CE et 1999/29/CE du Conseil concernant l'alimentation animale⁽¹⁾, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de cette directive;

- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} septembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 234, page 55.

Recours introduit le 29 juin 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-278/04)

(2004/C 228/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juin 2004 d'un recours de la Commission des Communautés européennes dirigé contre la République fédérale d'Allemagne. La Commission est représentée par MM. Gerald Braun et Arnaud Bordes, membres du service juridique de la Commission et ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en n'ayant pas adopté pas dans le délai imparti toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer en droit interne les directives 2001/88/CE du Conseil, du 23 octobre 2001, et 2001/93/CE de la Commission, du 9 novembre 2001, modifiant toutes deux la directive 91/630/CEE⁽¹⁾ établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et desdites directives;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition des directives 2001/88/CE et 2001/93/CE a expiré le 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 316, p. 1 et p. 36.